PÔLE RECHERCHE

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'HABILATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Le diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches est régi par l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié par les arrêtés du 13 février 1992, du 13 juillet 1995 et du 25 avril 2002.

" ***L'Habilitation à Diriger des Recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs d'université*** ". (Arrêté du 23 novembre 1988)

L'Habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de sanctionner l'achèvement d'un cursus universitaire. C'est un diplôme national par la délivrance duquel les universités reconnaissent un niveau scientifique élevé caractérisé par :

. Une démarche originale dans un domaine scientifique ;
. La maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique ;
. La capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs.

Etape 1 : Dépôt de la demande d'autorisation d'inscription pour l'Habilitation à Diriger des Recherches.

Etape 2: Désignation des deux rapporteurs (internes à l'établissement sinon extérieurs) par le Vice-président en charge de la Recherche. Réception des rapports.

Etape 3: Examen de la demande, lecture des rapports et décision d'inscription par le Conseil Académique Restreint. En cas d'avis favorable, le candidat doit s'inscrire impérativement auprès de la DSVE.

*Il y a un délai incompressible d'**un mois** entre l'étape 1 et l'étape 3.*

Etape 4: Dépôt de la proposition de désignation des rapporteurs et des membres de jury pour une soutenance en vue de l'Habilitation à Diriger des Recherches. Le candidat dépose un dossier de synthèse soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés soit un dossier de travaux accompagné d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat faisant apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Etape 5: Examen de la proposition des noms des rapporteurs* et des membres du jury** au Conseil Académique Restreint.

***Choix des rapporteurs :** *« Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à **au moins trois rapporteurs** choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherche. **Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande**.»* Extrait de l'article 5 de l'Arrêté du 23 novembre 1988

****Choix des jurys :** *« Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé **d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants **habilités à diriger des recherches** des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique et, le cas échéant, de personnalités françaises ou étrangères retenues en raison de leur compétence scientifique. **La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés** au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé. »* Extrait de l'article 6 de l'Arrêté du 23 novembre 1988

*Il y a un délai incompressible d'**un mois** entre l'étape 3 et l'étape 5.*

Etape 6: Le Pôle Recherche envoie un courrier de nomination aux rapporteurs et au candidat, après réception du Procès-verbal du Conseil Académique Restreint.
Les rapporteurs adresseront leurs avis écrits au Président, au plus tard deux semaines avant la date de soutenance.
Dès réception des rapports favorables, le Pôle Recherche fait parvenir aux membres du jury et au candidat sa convocation pour la soutenance.

Etape 7: Soutenance.
Le jour de la soutenance, le président du jury établit un procès-verbal, contresigné par l'ensemble des membres du jury et le remet au Pôle Recherche, qui le communiquera ensuite au candidat. *« Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.* » Extrait de l'article 6 de l'Arrêté du 23 novembre 1988

*Il y a un délai incompressible de **deux** mois entre l'étape 5 et l'étape 7.*